



Commentaires sur la directive du 4 septembre 2013

Destinataires : • Représentations suisses à Beyrouth, Amman, Ankara, Istanbul et au Caire

Lieu, date : Berne-Wabern, 4-11-2013

Référence du dossier : COO.2180.101.7.264810 / 322.125/Syrien/2012/01275

Commentaires sur la directive du 4 septembre 2013 relative à l'octroi facilité de visas de visite aux membres de la famille de ressortissants syriens

Madame, Monsieur,

Au vu de la situation dramatique qui règne actuellement en Syrie, l'Office fédéral des migrations (ODM) a, d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères et les autorités cantonales compétentes en matière de migration, édicté, dans sa directive du 4 septembre 2013, certaines mesures visant à faciliter l'obtention d'un visa pour les Syriens ayant un parent en Suisse¹. Dans la pratique, la mise en œuvre de cette directive a révélé des incertitudes, qui nécessitent des précisions et des explications à l'adresse des représentations à l'étranger.

Commentaires

Les explications et précisions suivantes s'imposent :

Concernant les points I. et II. « Cercle des bénéficiaires et lieu de séjour » et « Conditions d'entrée »

- a) Pour pouvoir traiter une demande d'entrée, une lettre d'invitation rédigée par le parent résidant en Suisse est requise, comme il est d'usage dans la procédure d'octroi d'un visa de visite. L'hôte doit garantir qu'il est prêt à héberger son ou ses invité(s) pendant toute la durée de son/leur séjour non soumis à autorisation. Dans certaines

¹ http://intranet.bfm.admin.ch/intrabfm-publ/content/dam/data/bfm/kerntaetigkeiten/grenze/weisungen/spezial/laender/Syrien_visumerteilung-f.pdf

circonstances, des tiers peuvent également l'/les accueillir, pour autant qu'ils soient à même de lui/leur offrir un logement adéquat (chez un voisin ou dans une pension, par ex.).

En cas de doute, la représentation à l'étranger est tenue de soumettre préalablement la lettre d'invitation à l'ODM pour examen. Il en va notamment ainsi lorsque l'hôte reçoit un grand nombre d'invités (étude des possibilités d'hébergement en Suisse), lorsque les liens de parenté ne semblent pas très clairs (tests ADN envisagés) ou encore lorsqu'il semble, d'après l'invitation ou d'autres indices, qu'il s'agisse d'un séjour effectué non pas dans un but de visite, mais dans la seule intention de déposer une demande d'asile en Suisse.

L'ODM examine alors le contexte de l'invitation et implique les autorités cantonales dans sa démarche, en particulier pour clarifier la question du logement et des moyens financiers de l'hôte. Tant que l'office n'a pas donné son aval, la représentation ne peut continuer à traiter la demande. Les demandeurs doivent être rendus attentifs à cet état de fait.

- b)** La raison d'être et l'objectif de la directive du 4 septembre 2013 sont de faciliter l'entrée en Suisse des membres d'une famille qui vivaient déjà ensemble avant qu'une demande d'entrée ne soit déposée. Les demandes émanant de familles vivant sous le même toit doivent être traitées en même temps. Il importe d'éviter, autant que faire se peut, de séparer des familles qui vivent ensemble.
- c)** Le fait que beaucoup de Syriens ne partent pas dès réception de leur visa prouve que tous les bénéficiaires ne sont pas affectés de la même façon par les conflits armés qui règnent dans leur pays. Afin qu'un ordre de priorités pertinent puisse être respecté dans le traitement des nombreuses demandes, il convient donc de traiter d'abord les demandes formulées par des personnes qui rendent vraisemblable qu'elles encourent un risque élevé ou sont particulièrement touchées par les événements. Tel est notamment le cas lorsqu'il est prouvé qu'un demandeur a été blessé, qu'il a perdu des proches à cause de la crise qui fait rage ou encore que sa survie économique est menacée. Par contre, on ne saurait considérer qu'un requérant est particulièrement affecté par les conflits lorsque celui-ci n'envisage de quitter son pays qu'un certain temps après avoir obtenu son visa. Les exigences liées à la preuve à apporter ne sont cependant pas très élevées. Il suffit que les faits allégués au moment du dépôt de la demande semblent plausibles et qu'ils justifient un traitement prioritaire.
- d)** Les demandes émanant de personnes entrées dans un Etat voisin de la Syrie ou en Egypte uniquement pour y déposer une demande de visa et ne possédant pas d'autorisation de séjour formelle ou informelle dans ce pays doivent être traitées en priorité.
- e)** Si la représentation suspecte, dans un dossier, que des faits sont susceptibles de s'opposer à la présence du demandeur en Suisse (contacts avec des organisations terroristes ou avec le régime syrien), elle se doit de soumettre la demande concernée à l'ODM pour examen préalable.

Concernant le point III. « Délivrance du visa »

- a) Vu le grand nombre de demandes, toutes les demandes ne peuvent pas être traitées en même temps ; d'où la nécessité de définir un ordre de priorités dans leur traitement. Ce faisant, il y a lieu de prendre en considération, outre les raisons mentionnées aux ch. I./ II., let. c, d et e, des données concrètes, qui sont propres à chaque représentation (heures d'ouverture des guichets, taille de la représentation, capacité des équipements de saisie biométrique, etc.).
- b) Afin de s'assurer que les bénéficiaires sont conscients de la nature juridique particulière de leur visa de visite et, partant, des droits et des obligations qui en découlent, il importe de leur remettre, en même temps qu'on leur restitue leur passeport, deux exemplaires de la feuille d'information annexée aux présents commentaires. Eux ou leur mandataire devront en signer un, qui sera joint au dossier. Les demandeurs doivent être clairement informés de leurs droits et de leurs obligations dès le dépôt de leur demande.
- c) Les représentations à l'étranger sont tenues de soumettre sans tarder les cas suspects à l'ODM. Il en va notamment ainsi lorsque des incertitudes planent sur les frais de voyage, l'hébergement, l'hôte ou les intentions du demandeur.
- d) Si la représentation à l'étranger parvient à la conclusion que, malgré l'invitation d'un hôte en Suisse, la procédure de visa n'est introduite que dans le but de déposer une demande d'asile, les dispositions relatives au visa humanitaire s'appliquent.

Concernant le point IV. « Procédure à suivre en cas de demande d'asile en suspens à l'étranger »

Un grand nombre de personnes ne faisant pas immédiatement usage de leur visa de visite, les visas déjà établis, mais non utilisés devraient perdre leur validité au bout de trois mois. Si une deuxième demande devait ensuite être déposée, le demandeur concerné serait contraint d'expliquer les raisons de sa démarche. En règle générale, il devrait alors y avoir tout lieu d'estimer que l'intéressé n'a pas d'intérêt juridiquement protégé à obtenir un nouveau visa conformément à la directive du 4 septembre 2013, pour autant que sa situation n'ait pas changé.

A compter de ce jour, ces commentaires doivent être pris en compte dans la mise en œuvre de la directive du 4 septembre 2013.

En vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Office fédéral des migrations


Kurt Rohner
Sous-directeur

Annexes : Lettre d'information selon ch. III b

Destinataires des copies :

- Destinataires des directives Contrôle frontière
- Destinataires des directives Visas